PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE A
L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE
PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

INITIEE PAR LA SOCIETE

Présentée par

Conseillée par

Termes de l'offre :

2 actions nouvelles Jacquet Metals à émettre contre 7 actions IMS existantes

Calendrier de l'offre :

Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers conformément à son Règlement général.

Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, en date du 3 février 2010 et conformément aux articles 231-13 et 231-18 de son Règlement général. Ce projet de note d'information a été établi par Jacquet Metals et engage la responsabilité de ses signataires. Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Jacquet Metals, seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Des copies du présent projet de note d'information sont disponibles sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.jacquetmetals.com) et sans frais auprès de :

Jacquet Metals	Messier Associés	Aurel BGC
7, rue Michel Jacquet	9, rue du Faubourg Saint-Honoré	15-17, rue Vivienne
69800 Saint-Priest	75008 Paris	75002 Paris

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE 4

1.1. Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur 4

1.2. Contexte et motifs de l'Offre 4

1.2.1. Présentation du secteur de la distribution des métaux 4

1.2.2. IMS 2005/2009 5

1.2.3. Entrée du Concert Jacquet au capital d'IMS 5

1.2.4. Plan stratégique du directoire pour IMS 7

1.3. Plan stratégique du Concert Jacquet pour IMS – Intentions pour les 12 mois à venir 9

1.3.1. Adapter, redimensionner le groupe 9

1.3.2. Augmentation de capital 9

1.3.3. Créer un leader européen dans les trois lignes de produits historiques d'IMS avec 3 marques ... 9

1.3.4. Négociation des achats 10

1.3.5. Gestion des stocks 10

1.3.6. Synergies opérationnelles 10

1.3.7. Renforcement du contrôle interne 11

1.3.8. Intentions en matière d'emploi 11

1.3.9. Avantages attendus pour l'Initiateur, IMS et leurs actionnaires du rapprochement de Jacquet Metals et d'IMS 11

1.3.10. Organisation et fonctionnement des organes sociaux et de direction du nouveau groupe 11

1.3.11. Opposition à la cession de Stappert 11

1.3.12. Fusion 12

1.3.13. Intentions concernant la politique de dividendes 12

1.3.14. Retrait obligatoire 12

2. TENEUR ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE 13

2.1 Termes de l'Offre sur les actions IMS 13

2.2 Nombre et nature des titres que l'Initiateur s'engage à acquérir 13

2.3 Titres IMS déjà détenus par le Concert Jacquet et acquisitions au cours des 12 derniers mois 14

2.4 Conditions juridiques auxquelles l'Offre est subordonnée 14

2.4.1 Assemblée générale de Jacquet Metals 15

2.4.2 Autorisations réglementaires en matière de droit de la concurrence 15

2.5 Calendrier indicatif de l'Offre 16

2.6 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'issue de l'Offre 16

2.7 Facteurs de risques relatifs à l'Offre 17

2.7.1 Informations publiques 17

2.7.2 Remboursement anticipé du crédit syndiqué d'IMS 17

2.7.3 Remboursement anticipé de certains crédits souscrits par Jacquet Metals 17

2.8 Modalités de l'Offre et de mise à disposition des informations relatives à l'Offre 18

2.8.1 Modalités de l'Offre 18

2.8.2 Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Offre 19
2.9 Possibilité de renonciation à l'Offre et réouverture de l'Offre 19
2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger 19
2.11 Nombre, caractéristiques et origine des actions Jacquet Metals remises en échange dans le cadre de l'Offre 21
2.11.1 Nombre d'actions Jacquet Metals à remettre dans le cadre de l'Offre 21
2.11.2 Provenance des actions Jacquet Metals et date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur l'augmentation de capital 22
2.11.3 Législation en vertu de laquelle les actions Jacquet Metals seront créées 22
2.11.4 Caractéristiques et droits attachés aux actions Jacquet Metals 22
2.11.5 Inscription en compte des actions nouvelles Jacquet Metals 22
2.11.6 Négociabilité des actions Jacquet Metals à remettre dans le cadre de l'Offre – Cotation 23
2.12 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de Jacquet Metals 23
2.13 Régime fiscal de l'Offre et des actions remises en échange 24
2.13.1 Régime fiscal de l'OPE 24
2.13.2 Régime fiscal des actions Jacquet Metals reçues en échange 26
2.14 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires 29
2.15 Incidence de l'Offre sur l'Initiateur – Traitement comptable de l'acquisition 29
2.15.1 Incidence de l'Offre sur l'Initiateur 29
2.15.2 Traitement comptable de l'acquisition 29
2.16 Frais liés à l'opération 30
3. ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA PARITÉ PROPOSÉE 31
3.1 Méthodologie 31
3.1.1 Méthodes d'évaluation retenues 31
3.1.2 Méthodes d'évaluation écartées 31
3.1.3 Hypothèses retenues et sources d'information 32
3.2 Appréciation de l'Offre au regard des différentes méthodes d'évaluation retenues 33
3.2.1 Cours de bourse 33
3.2.2 Objectifs de cours publiés par les analystes financiers 33
3.2.3 Bénéfices nets par action prévisionnels 34
3.2.4 Multiples de sociétés comparables cotées 34
3.2.5 Actif net (à titre indicatif) 36
3.2.6 Multiples de transactions comparables (à titre indicatif) 36
3.3 Synthèse de l'offre de Jacquet Metals sur IMS 36
4. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE JACQUET METALS 37
5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION 38
5.1 Pour la présentation de l'Offre 38
5.2 Pour l'Initiateur 38

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), la société Jacquet Metals, société anonyme à conseil d'administration au capital de 15 000 000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Michel Jacquet, 69800 Saint-Priest, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 394 672 166, dont les actions sont admises aux négociations sur le Compartiment C du marché Eurolist de NYSE Euronext Paris sous le code ISIN FR0000038747 (l'« **Initiateur** » ou « **Jacquet Metals** »), offre aux actionnaires de la société International Metal Service, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 27 527 740,73 euros, dont le siège social est situé Immeuble Le Carillon - 5, Esplanade Charles De Gaulle, 92733 Nanterre Cedex, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 361 489, (« **IMS** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le Compartiment B du marché Eurolist de NYSE Euronext Paris sous le code ISIN FR0000033904, d'acquérir la totalité de leurs actions IMS dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Offre vise la totalité des actions IMS non encore détenues directement et indirectement par l'Initiateur soit un nombre maximum de 12 063 999 actions IMS (voir paragraphe 2.2 « Nombre et nature des titres que l'Initiateur s'engage à acquérir ») au jour du dépôt du présent projet d'Offre.

Aurel BGC en tant qu'établissement présentateur de l'Offre et Messier Associés en tant que conseil de l'Initiateur ont déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 3 février 2010. Seul Aurel BGC garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Jacquet Metals seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1. Présentation du secteur de la distribution des métaux

Le marché mondial des aciers, de plus d'un milliard de tonnes, recouvre deux grandes catégories de produits : les produits dits de commodités et les produits dits spéciaux.

Les commodités – 95 % de l'ensemble – majoritairement des produits à relative faible valeur ajoutée, sont destinées aux secteurs de grande consommation (construction, automobile, électroménager,…), des marchés se chiffrant en dizaines de millions de tonnes.

Les spécialités – 5 % du global –, à plus forte valeur ajoutée, visent des applications plus spécifiques dans la chimie, l'énergie, l'environnement, la mécanique…, avec des marchés de niche de l'ordre de 1 à 5 millions de tonnes.

La commercialisation et la distribution des deux familles d'aciers, sont en conséquence différentes.

Elles sont, pour les commodités, fortement contrôlées par les producteurs, dans une logique de volumes, avec des contrats cadres avec de gros clients, tels que les entreprises du secteur automobile. L'action commerciale, pour un distributeur indépendant, y est limitée dans la mesure où les prix d'achat sont quasiment publics.

La distribution « généraliste », distribution de masse relève donc, soit de très gros distributeurs (Klöckner,…) soit de réseaux de distribution intégrés des sidérurgistes (Arcelor Mittal, Thyssen,…).

A l'inverse, dans les spécialités, la marge de négociation est importante. La spécificité des produits de niche et de leur approche commerciale, à contenu technique significatif, peuvent permettre à un distributeur indépendant d'acquérir et de développer des positions fortes au niveau européen, voire mondial.

IMS est historiquement – y compris lorsqu'elle était filiale d'Usinor – un distributeur de produits spéciaux, opérant sur des marchés de niche (aciers mécaniques, aciers résistant à l'abrasion et barres en acier inoxydable) avec un business model de spécialiste, privilégiant la marge par rapport aux volumes.

1.2.2. IMS 2005/2009

Au cours des cinq dernières années, IMS a engagé une stratégie extensive d'élargissement de la gamme de produits et de conquête de nouveaux volumes qui a infléchi ce modèle originel. Portée par un vaste programme de croissance externe, elle a rapproché IMS, par bien des aspects, des distributeurs généralistes : son management communiquait alors sur ses ambitions *« objectif 2010 : un million de tonnes », « acteur majeur de la consolidation en Europe », « accélération du développement de l'activité en Europe, dans tous les pays, sur les 3 lignes de produits par croissance organique et par croissance externe »* ce qui revient à dire *« on vend de tout partout »*... La période 2005-2007, exceptionnellement faste, a occulté les limites et les risques de cette stratégie.

La crise, manifeste dès mi-2008, avec des baisses d'activité fortes et durables sur tous les marchés industriels notamment en Europe, a pris IMS à contre-pied de façon d'autant plus sévère que, d'une part, sa violence et sa durée ont été mal perçues par son management et que, d'autre part, IMS s'y est trouvée engagée dans une situation financière dégradée par l'acquisition, en haut de cycle et à des prix élevés, de sociétés dont les résultats, à de rares exceptions près, se sont révélés pour le moins décevants.

Enfin, elle s'est trouvée confrontée, pour certaines de ses opérations de croissance externe, notamment en Europe de l'Est, à l'implantation prévisible de leur propre réseau de distribution par des producteurs sidérurgiques ce qui a entraîné un déséquilibre structurel profond des sociétés acquises.

1.2.3. Entrée du Concert Jacquet au capital d'IMS

C'est dans ce contexte général que, d'août 2008 à février 2009, le concert (le « **Concert Jacquet** ») composé d'Eric Jacquet, JSA (société de droit belge contrôlée à 99,99 % par Eric Jacquet) et Jacquet Metals (contrôlée à 61,34 % du capital et 74,96 % des droits de vote par JSA) a acquis 33,19 % du capital et des droits de vote d'IMS.

Dans un premier temps hostile à tout dialogue, le management d'IMS a finalement accepté le principe de l'entrée proportionnelle de représentants du Concert Jacquet au conseil de surveillance, soit 3 sièges sur 9, dans des conditions définies par un protocole d'accord signé le 14 mai 2009 (le « **Protocole** »).

Eric Jacquet et les entités qu'il contrôle, s'engageaient, sous certaines conditions, à soutenir le directoire d'IMS dans la mise en œuvre d'une stratégie fondée, notamment, sur l'exploitation de ses trois lignes de produits (aciers mécaniques, inox et abrasion).

IMS, pour sa part, s'engageait à faire ses meilleurs efforts afin que la mise en œuvre de cette stratégie permette de diminuer significativement l'endettement du groupe. Si tel n'était pas le cas, pour quelque raison que ce soit, le conseil de surveillance et le directoire devaient étudier les

mesures, stratégiques ou d'autre nature, permettant à IMS de retrouver une rentabilité permettant de réduire significativement son endettement dans les meilleurs délais.

Les 8 mois passés ont vu se développer des divergences croissantes entre le Concert Jacquet et le directoire sur l'analyse de la situation du groupe IMS, le constat d'une dégradation de cette situation allant bien au-delà des effets de la crise, les mesures susceptibles d'y porter remède et, plus globalement, l'efficacité et la transparence de la gestion du management.

Dans le contexte de crise actuel, le niveau d'endettement généré principalement par le coût de la croissance externe menée dans l'euphorie des hauts de cycle et par les résultats négatifs de nombre de ces acquisitions se révèle trop important pour IMS. Ainsi, le ratio dette nette/capitaux propres ressort à 87 % au 30 septembre 2009, en tenant compte de capitaux propres dont les goodwill représentent plus du tiers.

Depuis les premières communications d'IMS sur ses objectifs de réduction de l'endettement (cf. communiqué IMS 28 août 2008, dette de 216,1 millions d'euros), la dette est restée constamment élevée. La baisse constatée fin 2008 – 205,4 millions d'euros contre 269,7 millions d'euros du 30 septembre au 31 décembre – n'avait été que temporaire.

Cette année, de nouveau, selon les chiffres provisoires communiqués par le directoire au conseil de surveillance, l'endettement a pu être ramené sous les 180 millions (plafond prévu par les covenants bancaires) pour le 31 décembre contre 232,8 au 30 septembre 2009. Là encore, si cette réduction a été obtenue au prix d'efforts ponctuels, il est probablement vain d'en escompter la pérennité des effets.

Dans le même temps, IMS n'a anticipé avec le réalisme nécessaire, ni l'ampleur ni la durée de la crise rencontrée, aux effets accentués par le mode de développement « généraliste » des dernières années et le surdimensionnement corrélatif des structures du groupe.

Les effets de cette crise ont été, d'autre part, considérablement aggravés par des défaillances de management manifestes, aux effets de premier ordre dans certaines filiales du groupe, au premier chef la filiale italienne.

Le plan de réduction des coûts opérationnels – 231 millions d'euros en 2008 – mis en œuvre avec une économie visée de 20 millions d'euros à fin 2009 ne pouvait d'évidence répondre à une chute des ventes de 51 % dans les 9 premiers mois de 2009 par rapport à la période correspondante de 2008.

Les résultats du troisième trimestre 2009 qui portent la perte opérationnelle d'IMS à 78 millions d'euros au 30 septembre 2009 confirment que le groupe reste structurellement déficitaire. Sur la base des informations prévisionnelles présentées au conseil de surveillance en décembre 2009, cette perte opérationnelle pourrait être portée à 102 millions d'euros fin 2009.

Pour remédier à cette situation, le conseil de surveillance notamment sous la pression du Concert Jacquet a invité le directoire à présenter des plans de restructuration, tous jugés insuffisants.

Pour sa part, le Concert Jacquet a également formulé à partir de la fin du mois d'août 2009 plusieurs propositions pour résoudre globalement les problèmes devenus structurels d'IMS en raison du surdimensionnement des structures du groupe pour les volumes les plus prévisibles à moyen terme : un plan de 40 millions d'euros d'économies supplémentaires par rapport au plan en cours d'exécution et comprenant des cessions d'actifs non stratégiques, une augmentation de capital conditionnée à la mise en œuvre du plan proposé, un rapprochement entre Jacquet Metals et IMS par la voie d'une fusion ou d'une offre publique d'échange d'IMS sur Jacquet Metals.

Aucune de ces propositions n'a été retenue par le conseil de surveillance qui a privilégié le maintien de sa confiance à un directoire hostile au Concert Jacquet.

Dans ces conditions, et devant la dégradation de la situation financière d'IMS, le directoire a finalement proposé un nouveau plan de résolution des problèmes financiers immédiats d'IMS au moyen de la cession de la société Stappert Spezial-Stahl GmbH (« **Stappert** »), son actif au positionnement stratégique le plus évident et à la rentabilité sur longue période la plus forte. Par ailleurs, les prix de l'inox s'étant raffermis mi-2009, Stappert permet à IMS de bénéficier des résultats immédiats les plus assurés.

Au troisième trimestre 2009 Stappert réalisait un profit opérationnel de près d'un million d'euros (avant frais de groupe) quand la perte opérationnelle du groupe IMS était de 17,5 millions d'euros.

1.2.4. Plan stratégique du directoire pour IMS

Le projet défendu par le directoire et auquel s'oppose le Concert Jacquet a trois volets : la cession de Stappert, le redéploiement sur les aciers mécaniques par croissance externe et un modèle de développement renouvelé : Rexel.

La cession de Stappert est le pivot de fait du projet du directoire. Il en attend la solution des problèmes financiers immédiats d'IMS et les moyens de son redéploiement vers les aciers mécaniques.

La société Stappert est un distributeur de barres inox leader sur le marché allemand, premier marché européen. Elle assure, historiquement et en moyenne, plus de 20 % du chiffre d'affaires d'IMS, de l'ordre de 30 % de son résultat net et une source récurrente de cash flows. Elle est le cœur de la ligne inox du groupe IMS qui couvre environ la moitié de ses ventes globales.

Sa cession doit être appréciée tant sur le plan financier que stratégique.

Financièrement, elle répondrait, à court terme, aux besoins de trésorerie d'IMS mais avec d'évidentes limites. La dette resterait élevée et IMS serait privée, pour y faire face, de sa plus forte source de revenus dans le temps et la plus assurée dans le court terme, au moment d'ailleurs où les aciers mécaniques consacrés ligne de produits phare du groupe IMS demeurent sinistrés.

Dans ces conditions, il est probable que le problème de l'endettement demeurerait entier.

Stratégiquement, cette cession s'apparenterait à un démantèlement du groupe et marquerait le déclin inexorable de la ligne inox du groupe IMS, la plus rentable et la plus assurée d'avenir.

Par ailleurs, la crédibilité du redéploiement sur les aciers mécaniques mérite d'être appréciée au regard des caractéristiques des marchés visés.

Le secteur de la mécanique regroupe l'ensemble des activités de production d'équipements, d'outils et de pièces destinés, via des mécaniciens sous-traitants, aux secteurs industriels de l'équipement, de la transformation des métaux et de la précision.

Les principaux marchés européens de la mécanique sont l'Allemagne, l'Italie, la France et l'Espagne. Le pari fait par le directoire du redéploiement vers les pays d'Europe de l'Est semble devoir être considéré avec circonspection car c'est la Chine et d'autres pays asiatiques qui constituent d'ores et déjà les relais de croissance où se relocalisent les acteurs industriels d'Europe de l'Ouest.

Les positions historiquement fortes d'IMS en France, Italie et Espagne, font que les gains de parts de marché sur ces trois pays importants ne pourront être que marginaux. Les seules perspectives crédibles de croissance pour IMS en Europe sont en Allemagne, marché dont elle est pratiquement absente, mais dans des délais et avec des coûts pouvant s'avérer rapidement rédhibitoires.

Le secteur de l'industrie mécanique, évoluant généralement avec un décalage dans le temps par rapport à d'autres secteurs industriels, est, par ailleurs, celui qui connaîtra la sortie de crise la plus tardive. Le temps de rebond de l'investissement industriel étant d'environ deux ans, aucune amélioration significative des marchés ne semble pouvoir être escomptée avant 2011. A court et moyen terme, le choix stratégique de concentration du développement sur le secteur des aciers mécaniques relève donc du paradoxe.

En conséquence, le Concert Jacquet considère illusoires les objectifs de croissance du chiffre d'affaires et du résultat estimés par le directoire dans son plan stratégique afin de permettre de compenser les amputations d'activité et de marges consécutives à la vente de Stappert.

L'évolution du modèle de développement d'IMS qui en ferait « le Rexel des aciers spéciaux en Europe » demande, elle aussi, à être appréciée dans son réalisme.

La crédibilité de la mutation d'une stratégie historique fondée sur les lignes de produits vers une stratégie dite « orientée client », client auquel on vendrait tous les produits distribués par le groupe sans distinction de marché, se mesure à l'aune de la transposabilité du modèle invoqué au marché de la distribution des aciers spéciaux.

Rexel est un leader mondial de la distribution électrique, présent dans 34 pays (380 points de vente en France), avec 30 000 collaborateurs pour un chiffre d'affaires de 13,7 milliards d'euros (industrie 32 %, tertiaire 43 %, résidentiel 25 %), couvrant l'appareillage électrique, l'informatique, l'infrastructure réseau, les systèmes d'alarme, la climatisation, l'éclairage, les câbles et conduits, l'outillage, le ménager radio TV…

Sa stratégie est dictée par la nature de son activité et la typologie de ses clients, pour la plupart des artisans trouvant dans une grande surface la panoplie la plus large possible de leurs besoins. Rexel a donc développé une démarche de commerce généraliste de proximité, proche des grandes enseignes de la distribution. On peut dire que Rexel est au matériel électrique ce que Lapeyre est au bâtiment domestique.

En visant à calquer ses concepts d'organisation sur ceux créés pour des produits de grande consommation, IMS opèrerait une mutation de distributeur de produits spéciaux de niche vers une approche de distributeur généraliste, faisant fi des caractéristiques de la distribution des métaux de niche, commandée par la nature des produits comme des clients et exigeant une compétence commerciale, voire technique, spécifique. Cette transformation serait d'autant plus dommageable pour la société que cette compétence est historiquement un des points forts d'IMS.

Le Concert Jacquet considère donc comme relevant d'une approche plus théorique que réaliste le choix proclamé du modèle Rexel pour le développement de base futur d'IMS.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Concert Jacquet a fait connaître à de multiples reprises au conseil de surveillance son opposition fondamentale au plan du directoire qui relève plus d'une opération de démantèlement que d'un plan stratégique digne de ce nom.

Malgré tous ses efforts, le Concert Jacquet n'a pas réussi à convaincre l'ensemble des membres du conseil de surveillance et, prenant acte de l'impossibilité de trouver une solution objective et consensuelle aux problèmes d'IMS au sein du conseil de surveillance et du risque majeur que ferait courir à la Société et à ses actionnaires l'adoption des solutions à ces problèmes préconisées par le directoire, les membres du Concert Jacquet ont décidé d'en tirer toutes les conséquences :

(i) en démissionnant du conseil de surveillance avec effet immédiat ; et

(ii) Jacquet Metals a pris l'initiative de déposer l'Offre afin de permettre à l'ensemble des actionnaires d'IMS de choisir un projet stratégique créateur de valeur décrit ci-après, en lieu et place du plan du directoire.

1.3. Plan stratégique du Concert Jacquet pour IMS – Intentions pour les 12 mois à venir

En cas de réussite de l'Offre, l'objectif de Jacquet Metals est de constituer un champion français leader européen de la distribution d'aciers spéciaux en capitalisant sur les points forts des deux groupes.

Cette stratégie se fondera sur différents axes et principes directeurs :

1.3.1. Adapter, redimensionner le groupe

L'objectif d'IMS de distribuer un million de tonnes a conduit à un surdimensionnement tant des infrastructures que des effectifs de tous niveaux, alors que les volumes effectivement commercialisés sont de l'ordre de 400 000 tonnes en 2009, et ceux prévisibles en large sortie de crise de l'ordre de 600 000 tonnes.

L'adaptation à cette réalité est donc indispensable et le plan d'économies en cours doit être renforcé pour permettre à la société de réduire significativement ses charges et son endettement.

Jacquet Metals mettra en œuvre à cet effet le plan de réorganisation présenté au comité stratégique et au conseil de surveillance d'IMS dès novembre 2009 accompagné d'une augmentation de capital.

Ce plan intègre des cessions d'actifs, pour l'essentiel des sociétés et des produits qui ne s'inscrivent pas dans la stratégie de spécialisation décrite ci-après.

L'objectif est de générer, en plus du plan actuel du directoire visant 20 millions d'euros d'économies à partir de 2009, 40 millions d'euros de réductions de coûts supplémentaires et une réduction de la dette de 90 millions d'euros principalement par des cessions d'actifs et de stocks non stratégiques.

1.3.2. Augmentation de capital

Pour financer sa réorganisation, IMS procèdera à une augmentation de capital d'un montant compris entre 20 et 40 millions d'euros que Jacquet Metals souscrira au moins à hauteur de sa participation dans IMS à l'issue de l'Offre.

1.3.3. Créer un leader européen dans les trois lignes de produits historiques d'IMS avec 3 marques

Stappert**,** société emblématique du groupe, au potentiel de développement aujourd'hui encore largement sous-exploité, sera le fer de lance du déploiement du groupe dans l'inox, son nom devenant une marque.

Le développement se fera par création de filiales et en privilégiant la recherche de partenaires minoritaires qui investiront dans une franchise, Stappert Italie, Stappert Espagne… la croissance organique, jugée mieux adaptée à la distribution des aciers spéciaux et permettant de contenir l'endettement, sera privilégiée.

IMS sera, à partir des mêmes principes, la marque pour les aciers mécaniques pour lesquels le groupe maintiendra des objectifs de développement significatifs mais raisonnés, réalisables prioritairement par croissance interne et intégrant bien les tempos de l'évolution des différents marchés.

Abraservice sera la marque des aciers d'abrasion, dont l'excellent positionnement sur le marché sera pleinement exploité.

1.3.4. Négociation des achats

Alors que pour les commodités les gains de marge se font, au premier chef, sur la logistique, l'essentiel de ces gains, pour les aciers spéciaux, doit se faire au niveau des achats, par une relation directe entre le producteur et son client, au niveau approprié et dans le cadre d'une approche commune, entre professionnels, chacun connaissant et prenant en compte les contraintes et objectifs de l'autre.

Les produits de spécialité distribués par Jacquet Metals et IMS sont destinés à des applications différentes même si des clients peuvent être communs.

Mais les fournisseurs sont le plus souvent communs et les techniques d'achats comme l'expérience des achats du management au plus haut niveau sont parfaitement transposables. Aciers mécaniques, aciers résistant à l'abrasion, barres inox ou tôles quarto inox répondent aux mêmes logiques de production, de commercialisation et de marchés de destination.

L'association de la compétence reconnue du management de Jacquet Metals en matière d'achats et de celle des managers d'IMS permettra, pour les produits les plus importants, de mettre en place une négociation des achats au niveau du management du groupe.

Les conditions ainsi obtenues seront ensuite transmises aux managers locaux qui feront leurs propres arbitrages sur leurs stocks en passant directement leurs commandes aux producteurs.

L'objectif de gain sur les achats résultant de cette nouvelle approche est estimé à 3 % soit, pour les 600 millions d'euros d'achats consommés de matières premières correspondant au chiffre d'affaires 2009 de l'ordre de 730 millions d'euros, un gain annuel de 18 millions d'euros.

1.3.5. Gestion des stocks

Complément naturel de l'amélioration de la fonction achat, la gestion des stocks doit gagner en efficacité et en réactivité.

Cet aspect essentiel du métier de distributeur passe par une responsabilisation de chaque manager de dépôt, qui doit avoir la liberté de gérer seul le niveau de son propre stock, tant au niveau des entrées de matière (au travers de la décision d'approvisionnement) que des sorties (au travers de la politique commerciale au niveau local).

1.3.6. Synergies opérationnelles

Si le plus gros de la création de valeur visée découlera des gains sur les achats, la mise en commun des services centraux des deux groupes sera porteuse de rationalisations significatives.

En termes de gestion, un certain nombre de coûts fixes, et notamment au niveau des directions des deux groupes pourront être globalement réduits (direction, communication, juridique, consulting, audit, siège, …).

Des mesures de type externalisation des transports, gestion de la qualité, « common roof » pour certaines fonctions génèreront des économies supplémentaires.

En termes de développement, Jacquet Metals et IMS sont souvent implantés sur des territoires communs et le développement des lignes de produits (conquête de nouveaux marchés…) pourra se faire en exploitant les infrastructures déjà existantes, une implantation nouvelle dans une ligne de produit pouvant être hébergée dans le dépôt existant d'une autre ligne de produits.

Les économies résultant des diverses synergies ont été estimées à 10 millions d'euros.

1.3.7. Renforcement du contrôle interne

L'expérience récente a démontré qu'IMS doit impérativement mettre en place les structures et procédures de contrôle interne permettant de prévenir tout dérapage notamment sur le niveau des stocks, les acquisitions et les embauches.

1.3.8. Intentions en matière d'emploi

IMS recèle en son sein toutes les compétences et les talents nécessaires auxquels il doit être donné une large autonomie, dans un cadre précis et avec un contrôle amélioré. Les rémunérations devront mieux prendre en compte les résultats de l'entité dans laquelle ils travaillent.

Plus généralement, la présente Offre s'inscrit dans une logique industrielle de renforcement d'IMS et de développement de son activité et Jacquet Metals fera en sorte que l'impact de la mise en œuvre de son plan stratégique sur la politique d'IMS en matière d'emploi soit aussi limité que possible.

Les salariés continueront à bénéficier du même statut collectif et individuel et la continuité du mode de management d'IMS en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines sera assurée.

Jacquet Metals dialogue de façon constructive et continue avec l'ensemble des salariés de son groupe et entend instaurer un dialogue de la même nature avec les salariés d'IMS.

A ce titre, les représentants de Jacquet Metals se tiendront à la disposition des organes représentatifs du personnel d'IMS qui souhaiteraient les entendre dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la présente Offre et du projet de rapprochement.

1.3.9. Avantages attendus pour l'Initiateur, IMS et leurs actionnaires du rapprochement de Jacquet Metals et d'IMS

Les avantages attendus pour IMS, Jacquet Metals et leurs actionnaires du rapprochement sont décris aux paragraphes 1.3.1 à 1.3.7 ci-dessus.

La parité de l'Offre fait ressortir une prime de 26.6 % sur la base des cours moyens pondérés par les volumes pendant le mois précédant le 1er février 2010 et une prime de 40.4 % sur la moyenne des valorisations publiées par les analystes financiers. Une synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre est reproduite ci-après au paragraphe 3 « Eléments d'appréciation de la parité proposée ».

1.3.10. Organisation et fonctionnement des organes sociaux et de direction du nouveau groupe

Si les conditions fixées par l'article L. 225-103 4° du Code de commerce sont réunies, Jacquet Metals entend convoquer une assemblée générale à l'issue de l'Offre en vue de nommer la majorité des membres du conseil de surveillance. Il est ensuite envisagé de procéder à une recomposition du directoire d'IMS.

Dans le cas contraire, Jacquet Metals envisage de proposer des résolutions visant à nommer la majorité des membres du conseil de surveillance lors de la prochaine assemblée générale d'IMS et, le cas échéant, de procéder à une recomposition du directoire d'IMS.

En toute hypothèse, Jacquet Metals n'exclut pas de proposer lors de la prochaine assemblée générale, la transformation de la gouvernance d'IMS de société à conseil de surveillance et directoire en société à conseil d'administration.

1.3.11. Opposition à la cession de Stappert

Selon l'analyse de Jacquet Metals, l'Offre rend applicable les dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce qui prévoient notamment que pendant la période d'Offre, toute décision du

conseil de surveillance ou du directoire, prise avant la période d'offre, qui n'est pas totalement ou partiellement mise en œuvre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre doit faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.

Dans le cas où, pendant l'Offre, IMS s'engagerait ou prendrait l'engagement de céder Stappert sans obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale d'IMS, Jacquet Metals se réserve la possibilité, sans préjudice d'éventuels autres recours, de demander l'autorisation à l'AMF de renoncer à son Offre (cf. paragraphe 2.9 « Possibilité de renonciation à l'Offre et réouverture de l'Offre »).

1.3.12. Fusion

En fonction des résultats de l'Offre, Jacquet Metals se réserve la possibilité d'absorber IMS. Cependant, à la date du présent projet de note d'information aucun projet en ce sens n'existe.

1.3.13. Intentions concernant la politique de dividendes

Jacquet Metals n'envisage pas à ce stade de modifier la politique de dividendes d'IMS.

La politique de distribution de dividendes de Jacquet Metals est fixée par son assemblée générale sur proposition de son conseil d'administration. Elle prend en compte, notamment, les résultats et la situation financière de la société et ses besoins en capitaux, le rendement des capitaux, la rentabilité actuelle et future ainsi que les politiques de distribution de dividendes des sociétés cotées du secteur.

Dans le cadre de cette politique, Jacquet Metals a distribué 1 euro par action au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2008.

Les actions Jacquet Metals qui seront émises dans le cadre de l'Offre en rémunération des actions IMS qui auront été apportées à l'Offre bénéficieront des dividendes qui seront, le cas échéant, versés après la création des actions nouvelles Jacquet Metals dans les registres comptables d'Euroclear.

1.3.14. Retrait obligatoire

L'Initiateur se réserve le droit de procéder, dans les trois mois de la clôture de l'Offre, à un retrait obligatoire en application des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il ne pourrait mettre en œuvre le retrait obligatoire visé ci-dessus et viendrait ultérieurement à détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote d'IMS, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95 % du capital d'IMS, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions d'IMS qui ne seront pas encore détenues directement ou indirectement par l'Initiateur.

Dans les cas visés ci-dessus, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment de l'évaluation des titres d'IMS qui sera fournie par l'Initiateur, et du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du Règlement général de l'AMF.

2. TENEUR ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre sur les actions IMS

Jacquet Metals offre aux actionnaires d'IMS d'échanger leurs actions IMS selon une parité de 2 actions nouvelles Jacquet Metals à émettre pour 7 actions existantes IMS apportées à l'Offre jouissance courante. Cette parité a été déterminée sur la base des éléments précisés dans le paragraphe 3 ci-dessous « Eléments d'appréciation de la parité proposée ».

Traitement des rompus

Aucune fraction d'action ne pourra être émise par Jacquet Metals. En conséquence, Jacquet Metals ne remettra pas de rompus aux actionnaires d'IMS. Les actionnaires d'IMS qui apporteront à l'Offre un nombre d'actions IMS ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles Jacquet Metals seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions nouvelles Jacquet Metals formant rompu décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant.

Après la clôture de l'Offre, un intermédiaire habilité désigné par Jacquet Metals mettra en place un mécanisme de revente des actions Jacquet Metals formant rompu pour le compte des actionnaires d'IMS qui ont apporté à l'Offre un nombre d'actions IMS ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier d'actions nouvelles Jacquet Metals.

L'intermédiaire habilité ainsi désigné agrègera les rompus d'actions nouvelles Jacquet Metals afin d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles Jacquet Metals et les cèdera sur le marché principal des actions Jacquet Metals pour le compte des actionnaires d'IMS participant à ce mécanisme au plus tard 10 jours de négociations suivant la date de règlement-livraison de l'Offre. Les actionnaires d'IMS qui participeront à ce mécanisme de revente des rompus recevront le produit net de ces cessions au prorata de leur participation à ce mécanisme, étant précisé que Jacquet Metals prendra à sa charge les commissions de courtage, les autres frais ainsi que les impôts de bourse qui seront liés à la mise en place de ce mécanisme. Toutefois, il ne sera en aucun cas versé d'intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire d'IMS en contrepartie d'une fraction d'action Jacquet Metals formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

A l'issue de la période de réouverture de l'Offre, il sera mis en place le même mécanisme de revente des actions Jacquet Metals formant rompu pour les besoins du traitement des rompus engendrés au cours de la période de réouverture de l'Offre.

A titre d'exemple purement illustratif, dans l'hypothèse où un actionnaire d'IMS apporterait 50 actions IMS à l'Offre, il recevrait 14 actions nouvelles Jacquet Metals (50/3,5 = 14,2) et le produit de cession de 0,2 action nouvelle de Jacquet Metals formant rompus.

2.2 Nombre et nature des titres que l'Initiateur s'engage à acquérir

L'Offre vise la totalité des actions émises par IMS non détenues par le Concert Jacquet, soit sur la base des informations publiques disponibles 12 063 999 actions[1] au jour du dépôt du présent projet d'Offre.

---

[1] Etant précisé que ce nombre inclut les actions IMS attribuées gratuitement aux salariés et mandataires sociaux d'IMS, dans la mesure où, sur la base des informations publiques disponibles, le nombre d'actions gratuites pouvant être apportées à l'Offre n'est pas connu de l'Initiateur.

A la connaissance de l'Initiateur et sur la base des informations communiquées publiquement par IMS, la répartition du capital au 30 juin 2009 est la suivante :

Actionnaire	% du capital
Jacquet Metals	23,17% (4 183 342 actions)
JSA	9,98% (1 802 659 actions)
Eric Jacquet	0,04% (7 010 actions)
Sous-total Concert Jacquet	*33,19% (5 993 011 actions)*
Caja de Ahorros de Navarra	6,8%
Amari	6,6%
Cogne Acciai	5,1%
Management et salariés	6,3%
Autodétention	3,9%
Public	38,1%
dont actionnaires institutionnels	31,1%
dont actionnaires individuels	7,0%
Total	**100,0%**

(*) Sur la base des données publiées au 30 septembre 2009

2.3 Titres IMS déjà détenus par le Concert Jacquet et acquisitions au cours des 12 derniers mois

A la date du présent document, le Concert Jacquet détient directement 5 993 011 actions IMS représentant 33,19 % du capital et des droits de vote.

Au cours des douze derniers mois, JSA et Eric Jacquet ont acquis 704 869 actions IMS dans les conditions suivantes :

Date d'acquisition des titres	Nombre de titres acquis	Prix moyen d'acquisition (€)	% du capital d'IMS
6/02/2009 (JSA)	650 000	€ 12,5000	3,600%
10/02/2009 (JSA)	1 915	€ 11,0000	0,011%
11/02/2009 (JSA)	2 000	€ 11,0000	0,011%
12/02/2009 (JSA)	31 050	€ 10,4276	0,172%
13/02/2009 (JSA)	3 676	€ 9,8757	0,020%
16/02/2009 (JSA)	4 653	€ 9,6796	0,026%
17/02/2009 (JSA)	1 400	€ 9,7650	0,008%
19/02/2009 (JSA)	125	€ 10,0000	0,001%
20/02/2009 (JSA)	1 475	€ 9,7805	0,008%
23/02/2009 (JSA)	2 050	€ 9,6928	0,011%
24/02/2009 (JSA)	2 525	€ 9,6958	0,014%
25/02/2009 (JSA)	2 000	€ 9,1554	0,011%
24/02/2009 (Eric Jacquet)	2 000	€ 7,7300	0,011%
Total	**704 869**	**€ 12,3153**	**3,904%**

Au cours des 12 derniers mois, aucun autre membre du Concert Jacquet n'a acquis d'actions IMS à l'exception de 100 actions acquises par Jean Jacquet en vue de sa désignation en qualité de représentant permanent de la société JSA membre du conseil de surveillance d'IMS.

Le Concert Jacquet ne détient, directement ou indirectement, aucune autre action IMS ou aucun autre titre donnant accès au capital ou aux droits de vote d'IMS et n'est pas en mesure d'en détenir à sa seule initiative.

2.4 Conditions juridiques auxquelles l'Offre est subordonnée

L'Offre est soumise aux conditions décrites dans les paragraphes ci-dessous à l'exception du paragraphe 2.4.2. Si ces conditions n'étaient pas satisfaites, l'Offre deviendrait caduque et les

actions IMS présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

2.4.1 *Assemblée générale de Jacquet Metals*

Le conseil d'administration de Jacquet Metals lors de sa séance du 2 février 2010, a décidé le lancement de la présente Offre et a pris l'engagement irrévocable de soumettre à une assemblée générale extraordinaire de Jacquet Metals, qui se tiendra au plus tard le 24 mars 2010, les résolutions autorisant l'émission des actions Jacquet Metals à remettre dans le cadre de l'Offre. Dans la mesure où l'émission des actions nouvelles de Jacquet Metals sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les contrôleurs légaux de Jacquet Metals établiront un rapport spécial sur la délégation de compétence soumise à l'approbation des actionnaires.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce, les contrôleurs légaux de Jacquet Metals exprimeront leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission d'actions Jacquet Metals rémunérant les actions IMS apportées à l'Offre. Cet avis figurera dans le document « Autres informations » qui sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre et dans le rapport des contrôleurs légaux à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'Offre.

L'Offre est faite sous la condition suspensive que cette assemblée générale extraordinaire de Jacquet Metals autorise l'émission, sans droit préférentiel de souscription, des actions Jacquet Metals rémunérant les actions IMS apportées à l'Offre.

Il est précisé que JSA, actionnaire de Jacquet Metals détenant 61,34 % du capital et 74,96 % des droits de vote, a d'ores et déjà indiqué au conseil d'administration de Jacquet Metals qu'il voterait en faveur des délégations d'augmentation de capital relatives à l'Offre.

Si, pour quelque cause que ce soit, les résolutions nécessaires n'étaient pas approuvées par l'assemblée générale extraordinaire de Jacquet Metals, l'Offre deviendrait caduque et les actions IMS présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

2.4.2 *Autorisations réglementaires en matière de droit de la concurrence*

Le rapprochement de Jacquet Metals et d'IMS est soumis aux règles de contrôle des concentrations d'au moins trois Etats membres de l'Union européenne.

Pour des raisons de simplifications administratives, une demande de renvoi à la Commission européenne sera déposée par l'Initiateur dans le courant de la première quinzaine de février 2010, conformément à l'article 4.5 du Règlement (CE) du Conseil N°139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

En cas de non opposition des Etats membres compétents à cette demande de renvoi, un dossier de notification sera déposé par l'Initiateur à la Commission européenne durant la première quinzaine de mars 2010 pour une date d'autorisation envisagée courant avril 2010.

En cas de désaccord d'un des Etats membres compétents sur la demande de renvoi à la Commission européenne, des dossiers de notification seront déposés par l'Initiateur auprès de chacune des autorités des Etats membres compétents courant mars 2010 pour des dates envisagées d'autorisation s'échelonnant jusqu'à mai 2010.

L'Initiateur précise toutefois qu'il n'entend pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 231-11 du Règlement général de l'AMF de sorte que l'Offre n'est pas soumise à la condition suspensive d'obtention, selon le cas, (i) de la décision d'autorisation de la Commission européenne

prévue à l'article 6-1 a) ou b) du Règlement (CE) du Conseil N°139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ou (ii) de toute autorisation de même nature délivrée par les État membres compétents.

2.5 Calendrier indicatif de l'Offre

3 février 2010	Dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF
	Publication du projet de note d'information sur le site de l'AMF
	Publication du communiqué de dépôt du projet de note d'information de Jacquet Metals
10 février 2010	Dépôt du dossier de contrôle des concentrations auprès de la Commission européenne
23 février 2010	Publication de la déclaration de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information
24 février 2010	Mise à disposition de la note d'information visée par l'AMF et des autres informations relatives à Jacquet Metals aux sièges de Jacquet Metals, Messier Associés, Aurel BGC et sur le site internet de l'AMF
	Publication d'un communiqué informant de la mise à disposition de ces informations
25 février 2010	Ouverture de l'Offre
Au plus tard le 24 mars 2010	Assemblée générale de Jacquet Metals autorisant l'émission des actions nouvelles rémunérant les actions IMS apportées à l'Offre
25 mars 2010	Clôture de l'Offre
7 avril 2010	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre par l'AMF
8 avril 2010	Publication du calendrier de réouverture de l'Offre par l'AMF
	Réouverture de l'Offre pour une durée de dix jours de négociation au moins
12 avril 2010	Règlement-livraison de l'Offre
19 avril 2010	Autorisation concentration
22 avril 2010	Clôture de l'Offre réouverte
5 mai 2010	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre réouverte par l'AMF
10 mai 2010	Règlement-livraison de l'Offre réouverte

2.6 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'issue de l'Offre

Aux termes du Protocole le liant à IMS, l'Initiateur s'est engagé à ne pas déposer d'offre publique d'échange pendant la durée de l'accord, soit jusqu'au 13 mai 2011. Cet engagement devient automatiquement caduc en cas de démission de l'ensemble des représentants du Concert Jacquet de leurs mandats de membres du conseil de surveillance d'IMS.

Comme indiqué au paragraphe 1.2.4 ci-dessus, les membres du Concert Jacquet ont pris acte de l'impossibilité d'arriver à une solution consensuelle respectant l'intérêt social d'IMS et ont donc démissionné de leurs mandats de membres du conseil de surveillance avec effet immédiat. En conséquence, les stipulations du Protocole sont devenues caduques conformément à ses termes.

A l'exception du Protocole, l'Initiateur n'est partie à aucun autre accord susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue et n'a pas connaissance de l'existence de tels accords.

L'Initiateur n'a reçu aucun engagement d'apport ou de présentation à l'Offre.

2.7 Facteurs de risques relatifs à l'Offre

2.7.1 Informations publiques

Il est précisé que la majeure partie des informations relatives à IMS figurant dans le présent projet de note d'information provient de documents publics, notamment le document de référence 2008 d'IMS enregistré par l'AMF le 19 février 2009 sous le numéro D. 09-0074 (le « **Document de Référence** ») et le rapport semestriel d'IMS diffusé le 31 août 2009.

Au-delà de la participation des membres du Concert Jacquet aux travaux du conseil de surveillance et de ses comités spécialisés depuis le 16 juin 2009, l'Initiateur n'a pas été impliqué dans la préparation de ces documents et n'a pas été en mesure d'en vérifier le contenu.

Ni l'Initiateur ni l'un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information contenue dans ces documents ni dans l'hypothèse où IMS n'aurait pas informé le public de tout fait ou évènement de nature à affecter la portée, l'exhaustivité ou l'exactitude de ces informations.

Plus généralement, l'Initiateur estime qu'à l'exception des informations concernant IMS contenues dans la présente note d'information, il n'est pas en possession d'informations privilégiées au sens de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF (une « **Information Privilégiée** »). En conséquence, ni l'Initiateur ni l'un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants n'assumera de responsabilité dans le cas où une Information Privilégiée n'aurait pas été portée à la connaissance du public par IMS conformément aux dispositions de l'article 223-2 du Règlement général de l'AMF.

2.7.2 Remboursement anticipé du crédit syndiqué d'IMS

Selon le Document de Référence, en cas de réussite de l'Offre, les stipulations du crédit syndiqué d'IMS offriront aux créanciers la faculté de demander le remboursement anticipé en cas de changement de contrôle tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Jacquet Metals engagera dès le dépôt de la présente Offre des négociations avec les créanciers d'IMS visant à obtenir de leur part une renonciation à exercer leur faculté de demander le remboursement anticipé.

Plus généralement, Jacquet Metals entend mettre l'ensemble des moyens à sa disposition en œuvre afin qu'IMS respecte dans le futur ses covenants bancaires et ses échéances d'amortissement.

2.7.3 Remboursement anticipé de certains crédits souscrits par Jacquet Metals

Les termes de certains contrats de crédits souscrits par Jacquet Metals prévoient des engagements de remboursements anticipés sur la base de ratios financiers ou en cas de franchissement du seuil de 50 % du capital de Jacquet Metals par JSA ce qui pourrait entrainer, en théorie, l'obligation de remboursement anticipé des contrats de crédit en cause à l'issue de l'Offre.

De la même manière que pour les créanciers d'IMS, Jacquet Metals engagera dès le dépôt de la présente Offre des négociations avec ses créanciers visant à obtenir de leur part une renonciation à exercer leur faculté de demander le remboursement anticipé.

2.8 Modalités de l'Offre et de mise à disposition des informations relatives à l'Offre

2.8.1 Modalités de l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période comprise entre 25 et 35 jours de négociation. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son Règlement général.

L'AMF et NYSE Euronext Paris publieront respectivement un avis qui précisera le calendrier et les principales dispositions de l'Offre ainsi que les conditions de réalisation de celle-ci.

Les actionnaires d'IMS qui souhaitent présenter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'échange, conforme à l'un des modèles qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les actions IMS détenues sous la forme nominative seront déposées en réponse à l'Offre en nominatif administré et ne seront converties au porteur qu'après publication du résultat de l'Offre. En conséquence, les titres détenus en nominatif pur doivent être au préalable convertis en nominatif administré.

Les intermédiaires financiers teneurs de compte qui auront reçu des ordres d'apporter à l'Offre devront faire connaître, au plus tard à la date qui aura été fixée dans l'avis NYSE Euronext Paris mentionné ci-dessus, le nombre d'actions IMS présentées à l'Offre et les créditer sur un compte ouvert chez Euroclear France à la date et selon les modalités indiquées dans l'avis NYSE Euronext Paris susvisé.

Après réception de l'ensemble des ordres d'apporter à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, il sera procédé par NYSE Euronext Paris ou sous son contrôle, à la centralisation de ces ordres et à la détermination du résultat de l'Offre.

L'AMF fera connaître le résultat provisoire de l'Offre par un avis qui sera publié à la date précisée dans l'avis NYSE Euronext Paris.

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre par un avis qui sera publié à la date précisée dans l'avis NYSE Euronext Paris mentionné ci-avant. Cet avis devrait être publié au plus tard le neuvième jour de négociation après la date de clôture de l'Offre.

Le règlement des opérations se fera après (i) la réalisation des opérations de centralisation des actions IMS par NYSE Euronext Paris ou sous son contrôle, (ii) la réalisation des formalités relatives à l'émission des actions Jacquet Metals devant être émises dans le cadre de l'Offre, et notamment l'enregistrement desdites actions dans les registres comptables d'Euroclear et (iii) l'admission aux négociations sur le compartiment C du marché Eurolist de NYSE Euronext Paris des actions Jacquet Metals nouvellement émises.

L'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquencement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par NYSE Euronext Paris dans le cadre de la réouverture de l'Offre. Les actions IMS apportées à l'Offre devront être libres de tout nantissement, gage ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. Jacquet Metals se réserve le droit d'écarter toutes les actions IMS apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

Conformément à l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres d'échange pourront être révoqués à tout moment jusque, et y compris, à la date de clôture de l'Offre, date au-delà de laquelle ils seront irrévocables.

Ces ordres deviendront automatiquement nuls et non avenus si l'AMF déclare une offre concurrente recevable et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare une surenchère recevable, sans qu'aucune indemnité ni qu'aucun intérêt ne soit dû. Il appartiendrait alors aux actionnaires IMS de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre, si celle-ci était maintenue.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la présentation des actions IMS à l'Offre à la date de livraison des actions Jacquet Metals.

2.8.2 Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé et mis en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur celui de l'Initiateur (www.jacquetmetals.com). Un avis de dépôt sera mis en ligne par l'AMF sur son site.

Conformément à l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué a été diffusé ce jour par l'Initiateur sous forme d'un avis financier à paraître dans le journal Les Echos du 4 février 2010.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

La note d'information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives à l'Initiateur (notamment juridiques, comptables et financières) seront mises à disposition gratuitement au siège de Jacquet Metals, Messier Associés et Aurel BGC. Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié dans le journal Les Echos.

2.9 Possibilité de renonciation à l'Offre et réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, Jacquet Metals pourra renoncer à son Offre dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente et, avec l'autorisation préalable de l'AMF, dans l'hypothèse où IMS viendrait à adopter des mesures d'application certaine et immédiate modifiant sa consistance pendant l'Offre ou à la suite de l'Offre. A cet égard, dans le cas où, pendant l'Offre, IMS s'engagerait ou prendrait l'engagement de céder Stappert sans obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale d'IMS, Jacquet Metals se réserve la possibilité, sans préjudice d'éventuels autres recours, de demander l'autorisation à l'AMF de renoncer à son Offre.

Si Jacquet Metals venait à renoncer à son Offre, les actions IMS présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires, sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

En application de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera rouverte dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre et ce pour une période d'au moins dix jours de négociation. Les termes de l'offre ainsi réouverte demeureront identiques à ceux de l'Offre initiale.

2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions IMS en dehors de la France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent document, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Notamment dans les pays visés ci-après, la diffusion du présent document ou des informations qu'il contient, ainsi que l'Offre elle-même, fait l'objet des restrictions particulières applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur :

Etats-Unis d'Amérique

La présente note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent document, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire d'IMS ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de Jacquet Metals, à la discrétion de cette dernière).

La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis. Les actions de Jacquet Metals devant être remises en échange dans le cadre de l'Offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis (le « **Securities Act** ») et sont offertes en dehors des Etats-Unis et dans le cadre exclusif d'opérations extraterritoriales *(offshore transactions)* conformément à la Règlementation S du *Securities Act.* En conséquence, les actions de Jacquet Metals devant être remises en échange dans le cadre de l'Offre ne pourront pas être offertes à la vente ou vendues aux Etats-Unis, à moins qu'il ne soit procédé à un enregistrement de ces valeurs mobilières conformément au *Securities Act* ou qu'il existe une exemption d'enregistrement en vertu du *Securities Act.*

Pour les besoins des deux paragraphes qui précèdent, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

Royaume-Uni

Le présent document, tout complément à celui-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés et adressés (i) qu'à des personnes qui se situent en dehors du Royaume-Uni, (ii) qu'à des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (pour les besoins de ce paragraphe l'« *Order* »), ou (iii) qu'à des entités disposant d'un certain patrimoine « *high net worth entities* » ou à tout autre type de personnes à qui ils peuvent légalement être communiqués, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order* (toutes ces personnes constituant ensemble les « personnes habilitées »). Les actions nouvelles Jacquet Metals sont exclusivement mises à la disposition des personnes habilitées. Toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne doit pas agir sur la base, ou tenir compte, du présent document, de tout complément à celui-ci ou document lié, ou d'un élément, quel qu'il soit, de leur contenu.

Japon

Les actions nouvelles Jacquet Metals n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées conformément au droit financier et boursier japonais. L'Offre d'actions nouvelles Jacquet Metals n'est pas étendue, ou adressée, directement ou indirectement, à des personnes japonaises, ni pour le compte ou au bénéfice de personnes japonaises. Pour les besoins de ce paragraphe, une « personne japonaise » signifie une personne résidente du Japon, y compris une société ou une autre personne morale régie par le droit japonais.

Canada

L'Offre n'est pas adressée ou faite à des personnes physiques ou morales qui sont résidentes du Canada ou de l'un des territoires ou provinces du Canada, ou qui directement ou indirectement sont soumises au droit financier canadien, et elle ne peut être acceptée, par quelque moyen que ce soit, par l'une de ces personnes. Les actions nouvelles Jacquet Metals ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent document, tout complément à celui-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés ou publiés au Canada, sauf dans des conditions conformes au droit et à la réglementation applicable. Les personnes en possession du présent document et de tout document lié à l'Offre ou de toute action nouvelle Jacquet Metals, doivent s'informer et se conformer à chacune de ces restrictions. Sans que ceci ne soit limitatif, le présent document et tout autre document lié à l'Offre ne peuvent être mis à la disposition du public au Canada. Le fait de ne pas se conformer à ces restrictions peut constituer une violation du droit financier canadien ou du droit financier d'autres Etats.

Le présent document et les documents liés à l'Offre ne constituent pas un acte de publicité ou une offre publique d'actions nouvelles Jacquet Metals au Canada et ne sauraient en aucun cas être interprétés comme tel. Au Canada, aucune autorité de contrôle des marchés financiers ou aucune autorité similaire n'a revu de quelque manière que ce soit le présent document ou aucun autre document lié à l'Offre ni apprécié les titres décrits ici et toute prétention contraire constitue un délit.

2.11 Nombre, caractéristiques et origine des actions Jacquet Metals remises en échange dans le cadre de l'Offre

2.11.1 Nombre d'actions Jacquet Metals à remettre dans le cadre de l'Offre

Un maximum de 3 963 906 actions Jacquet Metals pourra être émis dans le cadre de l'Offre, étant entendu que ce chiffre maximum prend en compte 699 486 actions autodétenues qui pourraient

être apportées à l'Offre, 1 802 659 actions détenues par JSA et 7 010 actions détenues par Eric Jacquet qui pourraient également être apportées à l'Offre.

2.11.2 Provenance des actions Jacquet Metals et date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur l'augmentation de capital

Les actions Jacquet Metals à remettre en échange des actions IMS apportées à l'Offre seront émises par décision du conseil d'administration de Jacquet Metals (ou, en cas de subdélégation, du président directeur général ou du directeur général délégué) sur le fondement d'une délégation de compétence qui devra être consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Jacquet Metals qui se réunira au plus tard le 24 mars 2010.

Une nouvelle utilisation de la délégation de compétence pourra être effectuée après la clôture de l'Offre réouverte afin de décider, le cas échéant, d'une augmentation de capital complémentaire rémunérant les actions IMS qui seront apportées à l'Offre réouverte.

Le montant exact de l'augmentation de capital dépendra du nombre d'actions IMS apportées dans le cadre de l'Offre et dans le cadre de l'Offre réouverte et sera arrêté postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre et de l'avis de résultat de l'Offre réouverte.

2.11.3 Législation en vertu de laquelle les actions Jacquet Metals seront créées

Les actions nouvelles Jacquet Metals seront émises conformément au droit français applicable en vertu des dispositions des articles L. 225-127 et suivants du code de commerce.

2.11.4 Caractéristiques et droits attachés aux actions Jacquet Metals

Les actions Jacquet Metals remises en échange des actions IMS apportées à l'Offre sont des actions ordinaires d'une valeur nominale indicative, à la date de la présente note, de 7,177 euros, toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront assimilées dès leur émission.

Ces actions seront émises jouissance courante et donneront droit à tout dividende ou toute autre forme de distribution à compter de leur date d'émission. Elles auront donc droit au titre de l'exercice 2009 et au titre des exercices suivants au même dividende que celui qui pourrait être distribué aux actions anciennes.

Chaque action donnera droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Toute action aura, notamment, droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. En outre, elle donnera droit au vote et à la représentation dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne seront tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne pourront être soumis à aucun appel de fonds.

Pour toute information complémentaire concernant les droits attachés aux actions de Jacquet Metals, il convient de se référer au chapitre « Informations concernant l'émetteur » du document de référence de Jacquet Metals déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2009 sous le numéro D.09-0264.

2.11.5 Inscription en compte des actions nouvelles Jacquet Metals

Dès que les formalités légales consécutives à l'augmentation de capital auront été accomplies, les actions Jacquet Metals seront émises et inscrites au nominatif (pur ou administré) ou au porteur, au choix de l'actionnaire, par l'intermédiaire financier qui aura présenté les actions à l'Offre, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de l'Initiateur.

Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en compte, ce dernier étant tenu selon le cas, par Jacquet Metals ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ou sous la forme nominative administrée ;

- auprès de CACEIS Corporate Trust – 14 rue Rouget de Lisle – Issy-les-Moulineaux pour les titres sous la forme nominative pure.

2.11.6 Négociabilité des actions Jacquet Metals à remettre dans le cadre de l'Offre – Cotation

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions Jacquet Metals qui seront remises dans le cadre de l'Offre.

Les actions émises au titre de l'Offre feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C de l'Eurolist de NYSE Euronext Paris.

L'Initiateur souhaite que cette admission ait lieu à la date de règlement-livraison de l'Offre. A titre indicatif, le règlement-livraison devrait intervenir environ 15 jours de bourse après la clôture de l'Offre.

2.12 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de Jacquet Metals

Dans l'hypothèse où 100 % des actions IMS non encore détenues par Jacquet Metals seraient apportées à l'Offre, le nombre maximum d'actions nouvelles Jacquet Metals à émettre par l'Initiateur s'élèverait à un total de 3 963 906 actions[2], ce qui représenterait 65,5 % du capital social et 53,8 % des droits de vote de Jacquet Metals à l'issue de la réalisation de cette augmentation de capital.

A ce jour, les principaux actionnaires de Jacquet Metals sont les suivants :

Actionnaires de Jacquet Metals avant l'Offre[3] :

Actionnaire	Nombre d'actions	% capital	% des droits de vote
JSA	1 282 033	61,34%	74,96%
Richard W. Colburn	109 649	5,25%	3,40%
Flottant	698 318	33,41%	21,64%
Total	2 090 000	100,00%	100,00%

2 Dont 199 853 actions correspondant à 699 486 actions auto-détenues d'IMS qui pourraient être apportées à l'Offre.

3 Richard W. Colburn : déclaration AMF du 10 mars 2009

Dans l'hypothèse où 100 % des actions seraient présentées à l'Offre et en considérant une conservation de leur participation par les actionnaires ci-dessus mentionnés ainsi qu'un apport à l'Offre des actions IMS détenues par JSA et Eric Jacquet, la répartition du capital social de Jacquet Metals serait la suivante, conformément aux informations publiques disponibles sur le capital d'IMS :

Actionnaire	% du capital	% des droits de vote
JSA	29,68%	41,97%
Eric Jacquet	0,03%	0,03%
Autodétention	3,30%	-
Management et salariés	5,37%	4,65%
Richard W. Colburn	1,81%	1,57%
Amari Metal France	5,62%	4,87%
Caja de Ahorros de Navarra	5,79%	5,02%
Cogne Acciai	4,35%	3,76%
Public	44,04%	38,13%
Total	**100,00%**	**100,00%**

2.13 Régime fiscal de l'Offre et des actions remises en échange

Les informations contenues dans la présente note d'information ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation fiscale française en vigueur donné à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire. Les actionnaires de la société IMS sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.13.1 Régime fiscal de l'OPE

(i) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts (« **CGI** »), la plus-value d'échange des actions IMS contre des actions Jacquet Metals réalisée dans le cadre de l'OPE n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présentant un caractère intercalaire. Il résulte notamment de ceci que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable ;
- l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil annuel de cessions fixé à 25 830 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2010 ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix années suivantes.

Le sursis d'imposition expire notamment dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions Jacquet Metals reçues en échange. Le gain net réalisé lors de la cession ultérieure des actions Jacquet Metals reçues en échange sera calculé à partir du prix de revient fiscal des actions IMS remises à l'échange et selon les modalités d'imposition applicables aux plus-values des cessions de valeurs mobilières applicables au jour de ladite cession.

(ii) PEA

Les personnes qui détiennent des actions IMS dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'OPE.

La plus-value réalisée lors de l'échange est exonérée d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA tenant notamment à la durée de celui-ci.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générées par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au prélèvement social de 2 % et à ses contributions additionnelles de 0,3% et de 1,1%, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions varie selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés précité soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

(iii) PEE/FCPE

Les revenus des titres détenus dans un PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont remployés dans ce plan et frappés de la même période d'indisponibilité de cinq an que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et ses contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 %).

En cas de réussite de l'Offre, et dans l'hypothèse où un FCPE investi en actions IMS apporterait ses actions IMS à l'OPE, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, le régime fiscal et social applicable aux parts de FCPE ne serait en principe pas remis en cause dans la mesure où les avoirs détenus par les porteurs demeureront bloqués pendant le délai d'indisponibilité restant à courir.

(iv) Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, la plus-value ou moins-value résultant de l'échange des actions IMS contre des actions Jacquet Metals dans le cadre de l'OPE est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions Jacquet Metals reçues en échange sont cédées. Ces dispositions revêtent un caractère impératif.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions Jacquet Metals reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les actions IMS avaient du point de vue fiscal

dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des actions Jacquet Metals s'appréciera à compter de la date d'acquisition des actions IMS remises à l'échange.

Aux termes des dispositions de l'article 54 *septies* du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

(v) Autres titulaires d'actions

Les titulaires d'actions IMS soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'OPE, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.13.2 Régime fiscal des actions Jacquet Metals reçues en échange

(i) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

- Dividendes

Les dividendes distribués par Jacquet Metals seront pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes seront soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif après application d'un premier abattement général de 40 % et d'un second abattement fixe. Ce second abattement s'élève à 3 050 euros pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune, et à 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcés et le couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée.

Ces dividendes ouvriront droit à un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application des deux abattements précités. Ce crédit d'impôt est plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune, et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcés et le couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Ce crédit d'impôt de 50 % plafonné est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception du dividende et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

En outre, les dividendes distribués par Jacquet Metals seront également soumis, avant application des abattements précités (i) à la CSG au taux de 8,2 % dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG, (ii) au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, (iii) aux contributions additionnelles au prélèvement social au taux de 0,3 % et de 1,1 %, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu et (iv) à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

- Plus-values

Les plus-values nettes réalisées sur la cession d'actions Jacquet Metals au cours d'une année donnée seront imposables, dès le premier euro, si le montant annuel global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés au cours de cette même année (à l'exclusion notamment des

cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un PEA et des échanges d'actions bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI) excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 25 830 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2010. Si ce seuil n'est pas dépassé, les plus-values seront exonérées.

Toutefois, les plus-values de cessions de droits sociaux sont également soumises, dès le premier euro de cession (et avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention) :

- à la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- aux contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 % au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et

- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Si, lors d'une année donnée, la cession d'actions Jacquet Metals génère une moins-value nette, celle-ci sera imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de 25 830 euros de cessions de valeurs mobilières visés ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de ladite moins-value.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, le montant de la plus-value nette imposable sera diminué d'un abattement d'un tiers par année de détention des actions Jacquet Metals au-delà de la cinquième année (soit une exonération totale de la plus-value au-delà de huit ans de détention des actions), sous réserve notamment que le contribuable puisse justifier de la durée et du caractère continu de la détention des actions cédées. Le calcul de la durée de détention se fera en prenant pour date d'acquisition de référence le 1er janvier de l'année d'acquisition des titres et pour date de cession le 1er janvier de l'année de cession des titres. Pour les titres acquis avant le 1er janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier 2006.

Toutefois, si une moins-value nette est réalisée au cours d'une année donnée lors de la cession d'actions Jacquet Metals détenues entre cinq et huit ans, cette moins value nette ne sera que partiellement imputable sur les plus-values de même nature éventuellement réalisées au cours de cette même année ou des dix années postérieures. Par conséquent, si une moins-value nette est réalisée au cours d'une année donnée lors de la cession d'actions Jacquet Metals détenues depuis plus de huit ans, cette moins-value ne sera imputable ni sur les plus-values réalisées au cours de cette même année, ni sur les plus-values réalisées au cours de dix années suivantes.

(ii) PEA

Les actions Jacquet Metals peuvent être détenues dans le cadre d'un PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générées par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et ses contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 %, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions varie selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire tel qu'indiqué ci-dessus.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilière, droits sociaux ou titres assimilés précité soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

(iii) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions Jacquet Metals détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(iv) Droits de succession et de donation

Les actions Jacquet Metals acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

(v) Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

- Dividendes

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5 % du capital de Jacquet Metals, ainsi que celles détenant une participation dans Jacquet Metals remplissant les conditions de l'article 145-9 du CGI, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est égale à 5 % du montant des dividendes, crédits d'impôt compris, sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de la période considérée.

- Plus-values

Les plus-values nettes réalisées et les moins-values nettes subies à l'occasion de la cession d'actions Jacquet Metals seront généralement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de $33^{1/3}$ %, majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois. Cependant, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, les plus-values nées de la cession des actions de Jacquet Metals sont imposées au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfices imposables par période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans bénéficient d'un taux réduit de 0 %, sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable au taux de

droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-1 a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles fiscales spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

(vi) Autres situations

Les titulaires d'actions Jacquet Metals soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.14 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

En principe aucun frais de courtage ne sera dû par les actionnaires d'IMS qui apporteront leurs titres à l'Offre. Toutefois, dans le cas où les actionnaires d'IMS qui apporteraient leurs actions à l'Offre auraient à supporter des frais de courtage, Jacquet Metals ne prendra pas en charge tout ou partie de ces frais de courtage. De la même façon, les actionnaires d'IMS ne seront remboursés d'aucun frais de courtage dû dans le cas où l'Offre serait retirée ou déclarée sans suite pour quelque raison que ce soit.

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions IMS à l'Offre.

2.15 Incidence de l'Offre sur l'Initiateur – Traitement comptable de l'acquisition

2.15.1 Incidence de l'Offre sur l'Initiateur

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse à l'Offre de 100 %, et sur la base de comptes consolidés audités de Jacquet Metals et IMS au 30 juin 2009 (derniers états financiers revus par les commissaires aux comptes) et le cours de bourse de Jacquet Metals au 1er février 2010, l'Offre aurait les incidences suivantes sur les principaux agrégats comptables de l'Initiateur :

En millions d'euros, au 30 juin 2009	**Jacquet Metals**	**IMS**	**Combiné**
Capitaux propres	80,7	281,4	258,4
Endettement net	53,3	207,4	260,7

Au 31 décembre 2009, le ratio dette nette/capitaux propres serait d'environ 81 % (sur la base des informations non auditées présentées au conseil de surveillance d'IMS et au conseil d'administration de Jacquet Metals)

2.15.2 Traitement comptable de l'acquisition

L'acquisition des actions IMS sera comptabilisée dans les comptes consolidés de Jacquet Metals conformément aux normes comptables internationales IAS/IFRS telles qu'approuvées par l'Union Européenne.

2.16 Frais liés à l'opération

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, comptables et communication ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 1,5 millions d'euros (hors taxes).

3. ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA PARITÉ PROPOSÉE

Au titre de l'Offre, Jacquet Metals propose aux actionnaires d'IMS d'apporter leurs actions et de recevoir en contrepartie 2 actions Jacquet Metals à émettre pour 7 actions IMS. Sur la base du cours de l'action de Jacquet Metals au 1er février 2010, l'Offre fait ressortir une valeur implicite de 12,71 euros par actions IMS contre un cours de 9,869 euros au 1er février 2010.

3.1 Méthodologie

La parité proposée s'analyse au regard d'une approche multicritères reposant sur les méthodes de valorisation usuelles et appropriées à l'opération envisagée tout en tenant compte des caractéristiques de la société visée et de l'initiateur.

Les principaux éléments de cette analyse multicritères sont présentés ci-après.

3.1.1 Méthodes d'évaluation retenues

La parité proposée dans le cadre de l'Offre est appréciée en comparaison des parités résultant de l'application des différentes approches de valorisation des deux sociétés. Les méthodes de valorisation retenues dans le cadre de cette analyse multicritères pour apprécier la parité offerte sont les suivantes:

- Cours de bourse ;
- Objectifs de cours publiés par les analystes financiers ;
- Bénéfices nets par action prévisionnels publiés par les analystes financiers (consensus Bloomberg);
- Multiples de sociétés comparables cotées ;
- Actif net (*à titre indicatif*) ; et
- Multiples de transactions comparables (*à titre indicatif*).

D'autres méthodes de valorisation n'ont pas été retenues. Ces méthodes ont été écartées dans la mesure où elles ne sont pas applicables à l'une des deux sociétés ou qu'elles présentent des limites ou des difficultés de mise en œuvre liées à la nature des informations à la disposition de l'Initiateur.

3.1.2 Méthodes d'évaluation écartées

Les critères d'appréciation suivants n'ont pas été retenus :

Actualisation des flux de trésorerie :

Jacquet Metals a partagé ses données financières prévisionnelles tant sur Jacquet Metals que sur IMS avec le management d'IMS. Les discussions sur le sujet se sont achevées avant que les parties aient pu finaliser leur travail sur la totalité de leurs anticipations réciproques. Par conséquent cette méthode n'a pas été retenue.

Rendement de l'action :

En l'absence de données prévisionnelles sur cet indicateur financier pour IMS et Jacquet Metals, ce critère n'a pas été retenu.

3.1.3 Hypothèses retenues et sources d'information

Principaux éléments de référence :

L'évaluation a été réalisée à partir des principaux éléments suivants :

Comptes annuels audités d'IMS et Jacquet Metals pour l'exercice 2008

Les données 2009 publiées par IMS et Jacquet Metals :

- Rapport du premier semestre 2009 ;
- Rapport du troisième trimestre 2009 ;
- Consensus des analystes financiers (source : Bloomberg) pour les exercices 2009 à 2011.

Nombre d'actions :

Les éléments d'appréciation de la parité proposée ont été fondés sur le nombre de titres en circulation le 1er février 2010, à savoir :

Jacquet Metals : 2 090 000 actions sur une base non diluée et diluée.

IMS : 18 057 010 actions sur une base non diluée et 18 066 275 actions sur une base diluée selon la méthode dite du « rachat d'actions » pour tenir compte de l'effet dilutif théorique (en valeur économique) des plans d'options dans la monnaie[4].

Dates retenues pour les cours de bourse :

Les cours de référence retenus (ci-après « **Cours de Référence** ») pour l'appréciation de l'Offre correspondent aux derniers cours de clôture d'IMS et Jacquet Metals avant l'examen de l'Offre par le conseil d'administration de Jacquet Metals, soit les cours à la clôture du 1er février 2010.

Montant des passifs retenus :

Le montant des passifs d'ajustements retenu pour le passage de la valeur des fonds propres à la valeur d'entreprise d'IMS est de 232,8 millions d'euros (dette financière nette au 30 septembre 2009).

Le montant des passifs d'ajustements retenu pour le passage de la valeur des fonds propres à la valeur d'entreprise de Jacquet Metals est de 9,1 millions d'euros :

- dette financière nette au 30 septembre 2009 (50,4 millions d'euros) minorée de la participation de 23,17 % dans IMS valorisée sur la base du Cours de Référence d'IMS (41,3 millions d'euros).

Sources d'informations extérieures :

Les multiples boursiers et les estimations de Jacquet Metals et IMS sont fondés sur les estimations fournies par le consensus Bloomberg. Tous les multiples des sociétés comparables sont calculés à partir des cours de bourse au 1er février 2010.

---

4 22 000 stock-options exerçables jusqu'au 24 février 2010 au prix de 7,36€ par action, soit un coût de 117 794 euros pour les actionnaires sur la base d'un prix de 12,71 euros par action IMS (cours qui ressort de la parité de l'Offre et du cours de Jacquet Metals au 1er février 2010). Cet impact représente la valeur de 9 265 titres à 12,71 euros.

Les multiples de transaction sont basés sur les données mergermarket.com.

3.2 Appréciation de l'Offre au regard des différentes méthodes d'évaluation retenues

3.2.1 Cours de bourse

Evolution des cours de bourse et liquidité des titres depuis 1 an :

Jacquet Metals

Période considérée	Cours moyen	Plus haut	Plus bas	Nombre de titres échangés Cumul	En % du flottant*
Spot - Cours de clôture avant le depôt de l'Offre (01 02 2010)	€ 44,5	-	-	1 101	0,14%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 44,8	€ 47,9	€ 41,4	15 330	1,90%
Moyenne pondérée 3 mois	€ 46,0	€ 51,9	€ 40,7	52 848	6,54%
Moyenne pondérée 6 mois	€ 45,3	€ 58,0	€ 34,1	153 804	19,04%
Moyenne pondérée 1 an	€ 38,3	€ 58,0	€ 24,8	316 031	39,11%

(*) Sur la base de 807 967 actions représentant 38,66% du capital, incluant l'autocontrôle

IMS

Période considérée	Cours moyen	Plus haut	Plus bas	Nombre de titres échangés Cumul	En % du flottant*
Spot - Cours de clôture avant le depôt de l'Offre (01 02 2010)	€ 9,9	-	-	3 665	0,03%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 10,1	€ 10,7	€ 9,4	419 902	3,48%
Moyenne pondérée 3 mois	€ 10,0	€ 12,0	€ 9,1	1 442 894	11,96%
Moyenne pondérée 6 mois	€ 11,6	€ 13,9	€ 9,1	3 475 526	28,81%
Moyenne pondérée 1 an	€ 11,1	€ 13,9	€ 7,7	6 920 638	57,37%

(*) Sur la base de 12 063 999 actions représentant 66,81% du capital, incluant l'autocontrôle

Le tableau ci-après résume les parités et primes induites par l'Offre sur différentes périodes.

Période considérée	Cours de l'action Jacquet Metals	Cours de l'action IMS	Parité implicite	Prime / (Décote) offerte par l'Offre**
Spot - Cours de clôture avant le depôt de l'Offre (01 02 2010)	€ 44,5	€ 9,9	4,5x	28,8%
Moyenne pondérée 1 mois*	€ 44,8	€ 10,1	4,4x	26,6%
Moyenne pondérée 3 mois*	€ 46,0	€ 10,0	4,6x	31,2%
Moyenne pondérée 6 mois*	€ 45,3	€ 11,6	3,9x	11,5%
Moyenne pondérée 1 an*	€ 38,3	€ 11,1	3,5x	(1,1%)

(*) Les moyennes pondérées sont calculées sur la base des moyennes pondérées quotidiennes, Source : Datastream au 1er février 2010
(**) Calculée sur la base d'une parité de 3,5x

3.2.2 Objectifs de cours publiés par les analystes financiers

Compte tenu de sa capitalisation boursière et de la liquidité de son titre, IMS est un groupe globalement bien suivi par les analystes financiers.

Sur la base des recommandations de 7 analystes différents (Berenberg Bank, CM-CIC Securities, Exane BNP Paribas, Gilbert Dupont, HSBC, Oddo & Cie et Société Générale) entre le 6 novembre 2009 et le 26 janvier 2010, la valeur d'IMS, excluant toute prime spéculative, est comprise dans une fourchette d'évaluation entre 8,0 euros et 13,0 euros par action.

Compte tenu de sa capitalisation boursière et de la liquidité de son titre, Jacquet Metals est un groupe peu suivi par les analystes financiers. Le poids de cette méthode pour la valorisation de Jacquet Metals est donc à nuancer.

Sur la base des recommandations des deux analystes qui suivent la valeur (Aurel BGC et Société Générale) entre le 6 novembre 2009 et le 18 janvier 2010, la valeur de Jacquet Metals excluant

toute prime spéculative, est comprise dans une fourchette d'évaluation entre 48,0 euros et 57,0 euros par action.

Le tableau ci-après résume les parités et niveaux de prime induits par les différentes valeurs obtenues basées sur les objectifs de cours publiés par les analystes financiers :

Broker	Jacquet Metals	IMS	Parité implicite	Prime / (Décote) offerte par l'Offre*	Date	
Aurel BGC	€ 48,0				06-nov-09	
Berenberg Bank		€ 13,0			14-janv-09	
CM - CIC Securities		€ 11,0			06-nov-09	
Exane BNP Paribas		€ 10,0			26-janv-10	
Gilbert Dupont		€ 11,0			05-nov-09	
HSBC		€ 8,0			06-janv-10	
Oddo & Cie		€ 9,5			06-nov-09	
Société Générale	€ 57,0	€ 12,3	4,6x	32,4%	18-janv-10	11-déc-09
Plus bas	€ 48,0	€ 8,0	6,0x	71,4%		
Valeur moyenne	**€ 52,5**	**€ 10,7**	4,9x	40,4%		
Valeur médiane	**€ 52,5**	**€ 11,0**	4,8x	36,4%		
Plus haut	€ 57,0	€ 13,0	4,4x	25,3%		

(*) Calculée sur la base d'une parité de 3,5x

3.2.3 *Bénéfices nets par action prévisionnels*

Cette méthode consiste à comparer la parité proposée dans le cadre de l'Offre au rapport des prévisions de bénéfices nets par action de Jacquet Metals et IMS publiés par les analystes financiers pour les exercices 2010 et 2011 (consensus Bloomberg).

Le tableau ci-après résume les parités et primes induites par les différentes prévisions de bénéfice net par action obtenues :

Période considérée	Bénéfice net par action Jacquet Metals	Bénéfice net par action IMS	Parité implicite	Prime / (Décote) offerte par l'Offre*
2010E	€ 3,3	€ 0,1	ns	ns
2011E	€ 7,3	€ 1,0	7,6x	117,3%

(*) Calculée sur la base d'une parité de 3,5x

3.2.4 *Multiples de sociétés comparables cotées*

La méthode des multiples de sociétés comparables cotées consiste à appliquer aux agrégats financiers estimés d'une société les multiples observés sur des sociétés comparables afin d'obtenir la valeur implicite par action de la société analysée.

Les sociétés du secteur de la distribution des métaux sont communément évaluées sur la base du rapport entre la valeur d'entreprise et le chiffre d'affaires et l'EBITDA. L'EBITDA est défini comme le résultat d'exploitation avant amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles. Les multiples des sociétés comparables ont été appliqués aux estimations 2010 et 2011 fournies par consensus Bloomberg.

Il a été retenu un échantillon de groupes cotés opérant dans le secteur de la distribution de métaux : Russel Metals, Schmolz & Bickenbach, Bröderna Edstrand Group, Olympic Steel et Reliance Steel & Aluminum. Même si ces sociétés opèrent dans le secteur de la distribution des métaux, aucune de ces sociétés n'est directement ou complètement comparable à IMS et Jacquet Metals. Cette remarque s'applique à l'ensemble des segments et/ou sociétés valorisées par cette méthode dans ce document.

Le tableau ci-après résume les parités et niveaux de prime induits par les différentes valeurs moyennes obtenues basées sur les multiples de chiffres d'affaires et d'EBITDA.

Période considérée	Valeur implicite de l'action Jacquet Metals	Valeur implicite de l'action IMS	Parité implicite	Prime / (Décote) offerte par l'Offre*
2010E	€ 51,4	€ 8,5	6,0x	71,9%
2011E	€ 56,5	€ 10,5	5,4x	53,4%

(*) Calculée sur la base d'une parité de 3,5x

3.2.5 *Actif net (à titre indicatif)*

L'actif net représente la valeur historique d'IMS et de Jacquet Metals et non la juste valeur de leurs actifs. Par conséquent, cette méthode n'est mentionnée qu'à titre indicatif.

Période considérée	Actif net par action Jacquet Metals*	Actif net par action IMS**	Parité implicite	Prime / (Décote) offerte par l'Offre***
Au 30 septembre 2009	€ 36,2	€ 9,7	3,7x	7,1%

(*) Au 30 septembre 2009 : 77,4 millions d'euros de capitaux propres et 1,8 millions d'euros de goodwill
(**) Au 30 septembre 2009 : 268,4 millions d'euros de capitaux propres et 94 millions d'euros de goodwill
(***) Calculée sur la base d'une parité de 3,5x

3.2.6 *Multiples de transactions comparables (à titre indicatif)*

Cette méthode consiste à observer les multiples constatés lors d'opérations significatives annoncées dans le secteur de la distribution des métaux. Les multiples des transactions comparables sont appliqués aux agrégats de Jacquet Metals et IMS pour obtenir la valeur implicite de l'action. Les marges d'EBITDA des deux sociétés prévues par les analystes financiers étant négatives sur l'année 2009, seul le multiple de chiffre d'affaires a pu être utilisé. Ce multiple à été appliqué au chiffre d'affaires 2009 issu du consensus Bloomberg. Cependant, dans la mesure où l'utilisation du multiple de chiffre d'affaires ne permet pas de tenir compte de la profitabilité normative supérieure de Jacquet Metals par rapport à IMS, cette méthode n'est mentionnée qu'à titre indicatif.

Période considérée	Valeur implicite de l'action Jacquet Metals	Valeur implicite de l'action IMS	Parité implicite	Prime / (Décote) offerte par l'Offre*
2009	€ 27,9	€ 8,1	3,4x	(2,0%)

3.3 Synthèse de l'offre de Jacquet Metals sur IMS

Méthode de valorisation	Prix de l'action Jacquet Metals	Prix de l'action IMS	Parité implicite	Prime / (Décote) implicite offerte*
Cours de bourse				
Spot - Cours de clôture avant le depôt de l'Offre (01 02 2010)	€ 44,5	€ 9,9	4,5x	28,8%
Moyenne pondérée 1 mois*	€ 44,8	€ 10,1	4,4x	26,6%
Moyenne pondérée 3 mois*	€ 46,0	€ 10,0	4,6x	31,2%
Moyenne pondérée 6 mois*	€ 45,3	€ 11,6	3,9x	11,5%
Moyenne pondérée 1 an*	€ 38,3	€ 11,1	3,5x	(1,1%)
Objectifs de cours publiés par les analystes financiers				
Valeur Min	€ 48,0	€ 8,0	6,0x	71,4%
Valeur moyenne	€ 52,5	€ 10,7	4,9x	40,4%
Valeur Max	€ 57,0	€ 13,0	4,4x	25,3%
Bénéfice net par action				
2010E			ns	ns
2011E			7,6x	117,3%
Multiples de sociétés cotées comparables				
2010E	€ 51,4	€ 8,5	6,0x	71,9%
2011E	€ 56,5	€ 10,5	5,4x	53,4%
Moyenne			**5,0x**	**43,3%**

(*) Les moyennes pondérées sont calculées sur la base des moyennes pondérées quotidiennes, Source : Datastream au 1er février 2010
(**) Calculée sur la base d'une parité de 3,5x

L'Offre proposée par Jacquet Metals aux actionnaires d'IMS fait apparaître une prime implicite moyenne de 43 % par rapport à la moyenne des parités induites par les différentes méthodes de valorisation qui font apparaitre des parités autour de 5,0x en moyenne.

4. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE JACQUET METALS

Les 6 membres composant le conseil d'administration de Jacquet Metals se sont réunis le 2 février 2010 afin de se prononcer sur le projet d'Offre et ses modalités.

Le conseil d'administration de Jacquet Metals a confirmé l'intérêt industriel de cette opération et a ainsi approuvé, à l'unanimité de ses membres, le projet d'Offre ainsi que ses termes et a décidé, en conséquence, le dépôt du projet d'Offre.

Le conseil d'administration de Jacquet Metals a expressément autorisé le président directeur général, M. Eric Jacquet ainsi que le directeur général délégué, M. Philippe Goczol, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, à prendre toutes les décisions et mesures qui seront nécessaires ou qu'ils estimeront utiles dans le cadre de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour la présentation de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Aurel BGC, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation de la parité proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Jérôme Frank
Président
Aurel BGC

5.2 Pour l'Initiateur

« A notre connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Eric Jacquet
Président directeur général
Jacquet Metals